

## **GE\_GERICHTE ATAS/672/2014 vom 2. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_672\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_672_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/672/2014 du 2 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/672/2014 del 2 giugno 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

Saisi d'un recours, le Tribunal fédéral l'a admis par arrêt du 20 août 2013 (9C\_181/2013). Il a considéré que la Cour de céans, en n'invitant pas l'intimé à se prononcer sur le fond, avait violé son droit d'être entendu. De plus, le courrier de l'intimé du 12 novembre 2012 ne constituait manifestement pas une décision formelle, dont la Cour de céans aurait dû constater l'absence avant de renvoyer la cause à l'intimé. Partant, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la Cour de céans afin qu'elle statue sur le recours contre la décision du 21 décembre 2012, en respectant le droit d'être entendu de l'intimé et en analysant la recevabilité de ce recours.

#### **E. 30**

Dans ses déterminations du 21 octobre 2013, l'intimé a soutenu que conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral, le recours dont la recevabilité devait être examinée par la Cour de céans était celui interjeté dans la cause suspendue par ordonnance du 5 février 2013 (A/378/2013). L'intimé s'est déterminé sur ce dernier recours en rappelant que selon la jurisprudence, l'intérêt de l'administration est généralement prépondérant lorsque la situation financière de celui qui bénéficie de prestations ne

A/3728/2012 - 11/23 - lui permettrait pas de les restituer s'il s'avérait dans le jugement au fond qu'elles étaient perçues à tort. Une suppression à titre provisoire ne causait en règle générale pas un préjudice irréparable à l'assuré. En l'espèce, la décision de l'intimé était fondée. Il a répété qu'il était douteux que les multiples activités du recourant ne lui procurent aucun revenu. Se référant au rapport du SMR du 5 décembre 2007 qui faisait état d'une à quatre heures par jour dédiées par le recourant à sa musique, il a allégué qu'il était vraisemblable que ce dernier y consacrait désormais beaucoup plus de temps. Non seulement il continuait à écrire de la musique et à la promouvoir sur Internet, mais il donnait également des concerts, participait à la production d'albums, écrivait et collaborait avec des artistes reconnus internationalement, était actif dans le domaine de la photographie, de la vente, etc. Le recourant avait délibérément omis d'indiquer lors de son audition qu'il se rendait également en France pour se produire sur scène. Or, selon toute vraisemblance, il recevait des cachets lorsqu'il se produisait sur scène. Il était ainsi peu crédible qu'il puisse se produire gratuitement. L'intimé a en outre souligné que le recourant : - avait indiqué lors d'une interview en 2008 par le journal télévisé de la TSR pour la sortie de son premier album qu'il cumulait à peu près cinq métiers en même temps ; - avait admis avoir perçu des droits d'auteur pour un CD enregistré en 2007 (« M\_\_\_\_\_ ») ; - avait donné un concert au Paléo Festival de Nyon en 2008 et perçu un cachet de CHF 1'000.- dans ce cadre ; - avait participé au concert Q\_\_\_\_\_ de Meyrin à Genève en 2008 ; - avait donné un concert au Caribana Festival à Crans-près-Céligny en 2009 et perçu un cachet de CHF 2'500.- pour ce concert ; - avait participé à un concert au « R\_\_\_\_\_ » de Vevey en

2010 ; - avait joué et chanté au bar-restaurant « N\_\_\_\_\_ » à Paris en 2012 ; - apparaissait sur le site youtube en lien avec la bande-annonce de la trilogie « O\_\_\_\_\_ » dont il avait composé la musique. Ainsi, si en 2007 les activités liées à la musique étaient une nécessité encouragée par son psychiatre, elles étaient selon toute vraisemblance devenues une activité lucrative depuis. En effet, il était notoire que tout artiste qui se produit sur scène reçoit des cachets. Il était donc peu crédible qu'au vu des activités déployées par le recourant, celui-ci ne reçût aucune indemnité pour ses prestations. Par ailleurs, la demande de prestations datait de 2006. Bien que la décision octroyant une rente à ce dernier ait été rendue en 2008, il convenait d'admettre qu'il s'agissait d'activités postérieures au dépôt de la demande du recourant, qui n'en avait pas fait totalement part à l'intimé ou à l'expert, et que bien que certaines

A/3728/2012 - 12/23 - activités fussent antérieures à la date de la première décision, leurs produits – les droits d'auteur – perduraient dans le temps. Le recourant aurait donc dû informer l'intimé de telles activités qui ne correspondaient pas à la simple écriture de chansons et leur promotion sur Internet. Les déclarations du recourant, contradictoires et peu crédibles, n'étaient pas suffisantes pour écarter tout soupçon de l'existence d'une, voire plusieurs activités lucratives. Enfin, l'intimé n'était pas tenu d'entendre le recourant notamment avant de rendre une décision incidente non susceptible de recours, une décision susceptible d'être frappée d'opposition, une mesure d'exécution ou une autre décision lorsqu'il y avait péril en la demeure, que le recours était ouvert aux parties et qu'aucune disposition d'une loi fédérale ne leur accordait le droit d'être entendues préalablement. L'intérêt de l'intimé à supprimer, même à titre provisoire, le versement des prestations l'emportait sur celui du recourant à percevoir une rente entière d'invalidité durant la durée de la procédure.

### **E. 31**

Par réplique du 20 décembre 2013, le recourant a conclu, sous suite de dépens, à ce que son recours du 6 décembre (cause A/3728/2012) soit déclaré recevable et qu'il soit fait droit à ses conclusions. Il a soutenu que le courrier du 12 novembre 2012 était bien une décision formelle, affirmant que le Tribunal fédéral n'avait pas contesté que tel fût le cas. Cette autorité avait en effet un pouvoir de cognition limité au recours et s'était uniquement prononcée sur le respect du droit d'être entendu. C'était à titre d'obiter dictum échappant à son pouvoir d'examen qu'il s'était prononcé sur ce point, qui n'avait pas force de chose jugée. Les jurisprudences fédérales relatives à la recevabilité auxquelles se rapportait ce considérant étaient d'ailleurs sans pertinence, puisqu'elles concernaient la notion de préjudice irréparable, sans portée en l'espèce. Le recourant contestait également l'affirmation de l'intimé selon laquelle la cause qui devait être reprise suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 août 2013 était celle qui avait été suspendue par ordonnance du 5 février 2013 (cause A/378/2013). Ce n'était pas la procédure suspendue qui devait être reprise mais bien la seule qui avait été connue par le Tribunal fédéral dans son pouvoir de cognition limité et qui avait été renvoyée à la Cour de céans. L'intimé semblait partir du principe que les causes A/3728/2012 et A/378/2013 étaient jointes, alors que la jonction n'avait pas été prononcée par la Cour de céans. En outre, dans la mesure où le cas d'espèce semblait être pratique courante de l'intimé, il importait que soient tranchées les questions de savoir si l'intimé pouvait suspendre l'octroi de rente sans en informer le bénéficiaire et si la communication de cette mesure était bien une décision incidente. Le recourant a réitéré ses arguments sur le droit d'être entendu et sur l'absence d'activité lucrative et a produit les

pièces suivantes : - deux attestations de deux personnes ayant passé la soirée du 27 septembre 2012 au restaurant-bar « N\_\_\_\_\_ » avec le recourant, indiquant que ce dernier avait

A/3728/2012 - 13/23 - été invité de manière impromptue par les tenanciers à jouer quelques chansons contre un repas et quelques boissons ; - attestation de l'auteur de la trilogie « O\_\_\_\_\_ », aux termes de laquelle le recourant l'a autorisé à utiliser sa musique déjà existante gratuitement, et indiquant que la diffusion de cette œuvre ne générerait aucun revenu car il n'y avait pas de contrat publicitaire.

### **E. 32**

Par ordonnance du 18 mars 2014, la Cour de céans a joint les causes A/378/2013 et A/3728/2012 sous le numéro de cause A/3728/2012.

### **E. 33**

Par courrier du 20 mars 2014, la Cour de céans a invité le recourant à s'exprimer sur le préjudice qu'entraînait la suspension du versement de la rente et les mesures qu'il avait dû prendre pour pourvoir à son entretien.

### **E. 34**

A la même date, la Cour de céans a prié l'intimé de lui communiquer les mesures d'instruction auxquelles il avait procédé depuis la suspension de la rente et la date à laquelle une décision sur le fond serait rendue.

### **E. 35**

Par écriture du 10 avril 2014, le recourant a exposé qu'il disposait de sa rente de la prévoyance professionnelle de l'ordre de CHF 2'200.- par mois pour seul revenu. En 2013, il avait également perçu des droits d'auteur à hauteur de CHF 1'635,39. Son loyer était de CHF 1'656.-, ce qui ne lui laissait que CHF 680.- pour se nourrir, se vêtir et tous ses autres besoins courants. Il pouvait compter ponctuellement sur l'aide d'amis qui lui procuraient quelques victuailles ou des vêtements. La suspension de la rente avait accru sa pathologie, et il subissait depuis de fortes crises d'angoisse. Il avait également perdu son assurance maladie complémentaire, faute de pouvoir en assumer les primes. Compte tenu de son âge et de son état de santé, il s'agissait d'un dommage vraisemblablement irréversible. Il faisait également l'objet de nombreuses poursuites. Il a décrit les difficultés quotidiennes induites par la suspension de la rente, et notamment les carences alimentaires dont pourrait témoigner son médecin traitant. Le recourant a notamment joint les pièces suivantes : - neuf relevés de compte de la SUISA établis en 2013, attestant de versements d'un montant total de CHF 2'227,39 correspondant aux droits d'auteur de 2012 et 2013; - avis de majoration de loyer à CHF 1'656.- par mois, charges incluses, dès le 1er janvier 2013; - courrier de l'assurance-maladie complémentaire annonçant la résiliation au 30 septembre 2013 en raison du défaut de paiement malgré plusieurs sommations ; - plusieurs commandements de payer, actes de défaut de bien et avis de saisie notifiés au recourant ; - avis de coupure des Services industriels de Genève du 14 mars 2014.

A/3728/2012 - 14/23 -

### **E. 36**

L'intimé s'est déterminé le 4 avril 2014. Il a relevé que s'agissant de statuer sur la légalité d'une suspension de rente, les prévisions sur l'issue du litige au fond ne pouvaient être

prises en compte que si elles ne faisaient aucun doute. Partant, les informations requises par la Cour de céans n'étaient pas de nature à influencer le jugement portant sur la suspension de rente. L'intimé a néanmoins précisé qu'il avait depuis la suspension de la rente requis des documents afin d'éclaircir la situation financière du recourant et qu'il allait procéder à un complément d'expertise psychiatrique. Il n'était pas en mesure d'indiquer quand une décision pourrait être rendue sur le fond.

### **E. 37**

Par écriture du 9 mai 2014, le recourant a contesté la position de l'intimé s'agissant de la pertinence des informations requises le 4 avril 2014 par la Cour de céans. Il a reproché à l'intimé d'avoir violé toutes les règles d'instruction en se fondant sur ses déclarations fantasmées sur sa vie rêvée, lesquelles étaient imputables à sa pathologie psychiatrique déconnectée de la réalité. L'audition de son psychiatre permettrait de le confirmer. Il a précisé s'agissant de la procédure au fond que l'expertise psychiatrique était en réexamen, l'expert ne s'étant jamais déterminé sur les diagnostics posés jusqu'alors. Il a conclu à son audition ou à l'admission de son recours.

### **E. 38**

La Cour de céans a transmis copie de cette écriture à l'intimé le 13 mai 2014.

### **E. 39**

Sur ce, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. La compétence de la Cour de céans a déjà été admise par arrêt du 4 février 2013. 2. La loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à la présente procédure. 3. S'agissant de la recevabilité du recours, la Cour de céans relève ce qui suit. Les décisions préjudicielles et incidentes désignent toutes les décisions qui ne mettent pas un terme à la procédure et qui ne sont dès lors ni des décisions finales, ni des décisions partielles (ATF 133 V 477 consid. 4.1.3). Les mesures provisionnelles sont tantôt des décisions finales au sens de l'art. 90 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110), lorsqu'elles sont prises dans une procédure autonome, tantôt des décisions incidentes lorsqu'elles sont prononcées au cours d'une procédure conduisant à une décision finale ultérieure (ATF 134 II 349 consid. 1.3). Selon l'art. 92 LTF, les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation peuvent faire l'objet d'un recours (al. 1). Ces décisions ne peuvent plus être attaquées ultérieurement (al. 2). Aux termes de l'art. 93 al. 1 LTF, les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a); ou si l'admission du

A/3728/2012 - 15/23 - recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Les art. 45 et 46 de la loi sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) prévoient les mêmes conditions de recours s'agissant des décisions administratives. Au plan cantonal, l'art. 57 de la loi sur la procédure administrative (LPA - E 5 10) dispose que sont susceptibles d'un recours les décisions finales (let. a); les décisions par lesquelles l'autorité admet ou décline sa compétence (let. b); les décisions incidentes, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. c). La formulation de l'art. 57 let. c LPA est ainsi calquée sur la réglementation fédérale (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 287 n. 836). Le préjudice doit avoir sa cause dans la décision

incidente attaquée, envisagée pour elle-même, et son caractère irréparable tient généralement au désavantage que subirait le recourant s'il devait attendre la décision finale pour recourir contre la décision incidente (Benoît BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 345). Il y a préjudice irréparable lorsque le dommage ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 133 IV 139 consid. 4). Le préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. c LTF peut être un préjudice de fait et non juridique. Pour autant que le recours contre la décision incidente ne consiste pas exclusivement à éviter une prolongation de la procédure et les frais qu'elle entraîne, un autre intérêt digne de protection, en particulier un préjudice économique, peut suffire (ATF 135 II 30 consid. 1.3.4 et les références). S'agissant en particulier des décisions de suppression de rente, un préjudice irréparable doit être reconnu lorsque la suspension soudaine de la rente perturbe l'équilibre financier de l'assuré et le contraint à prendre des mesures coûteuses ou inexigibles (ATF 109 V 229 consid. 2b). Des mesures provisionnelles causent un préjudice irréparable si elles ont pour effet d'interdire certains actes, sur lesquels il n'est par la suite pas possible de revenir concrètement. On peut mentionner à titre d'exemples le retrait provisoire d'un permis de conduire ou des interdictions générales d'effectuer un acte. En revanche, une suppression à titre provisoire de prestations financières ne cause en règle générale pas un préjudice irréparable. Ceci est également valable pour la suspension provisoire du versement d'une rente. En effet, lorsqu'il apparaît au cours de la procédure de révision du droit à la rente que cette dernière n'est pas supprimée, elle est versée ultérieurement avec des intérêts pour toute la durée de la suspension provisoire (Arrêt du Tribunal fédéral 9C\_867/2012 du 17 avril 2013, consid. 2 et les références). En l'espèce, comme cela ressort des documents remis à la Cour de céans par le recourant, ce dernier a vu son assurance complémentaire pour maladie résiliée en raison du défaut de paiement de primes, causé par la diminution de ses moyens

A/3728/2012 - 16/23 - financiers. Il s'agit-là incontestablement d'un préjudice que le versement ultérieur des arriérés de rente ne permettra pas de pallier. En effet, compte tenu de l'état de santé du recourant, il n'est pas certain qu'il puisse contracter une nouvelle assurance-maladie complémentaire. Même si tel était le cas, cette dernière ne pourrait vraisemblablement pas couvrir le traitement en cours pour les troubles psychiques du recourant, conformément à l'art. 9 de la loi sur le contrat d'assurance (LCA ; RS 221.229.1), qui dispose que le contrat d'assurance est nul sous réserve des cas prévus à l'art. 100, al. 2, si, au moment où il a été conclu, le risque avait déjà disparu ou si le sinistre était déjà survenu. On doit dès lors admettre que la décision incidente entraîne un préjudice irréparable pour le recourant. Par surabondance, selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, la suspension du versement d'une rente d'invalidité censée couvrir au moins en partie le minimum vital constitue sans aucun doute un préjudice irréparable selon l'art. 46 al. 1 let. a PA (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-676/2008 du 21 juillet 2009 consid. 2.1.2, Arrêt du Tribunal administratif fédéral B-860/2011 du 8 septembre 2011 consid. 2.3) Partant, le recours est recevable. 4. S'agissant de l'objet du litige, il n'est plus déterminant de savoir si le courrier du 12 novembre 2012 constitue bien une décision, dès lors que les recours ont été joints et que le document établi par l'intimé en date du 21 décembre 2012, dont le caractère de décision n'est pas contesté, reprend les termes de ce courrier. En revanche, il convient de réexaminer si c'est à bon droit que l'intimé a suspendu le versement de la rente du recourant. 5. La décision de suspension d'une rente constitue une mesure provisionnelle (Arrêt du Tribunal fédéral 9C\_1016 du 3 mars 2010, consid. 1). Le but d'une telle mesure est de sauvegarder un intérêt protégé par la loi et qui paraît menacé.

Si l'autorité ne fait que décider une mesure dont les effets sont transitoirement les mêmes que ceux qui découlent d'une mesure que la loi lui permet de prendre à titre définitif, une base légale expresse n'est pas nécessaire (Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, 3ème éd., Berne 2011, p. 309, n° 2.2.6.8). 6. Lorsqu'il s'agit d'examiner une mesure provisionnelle ou un retrait de l'effet suspensif, il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence, qui s'effectue selon les mêmes critères (Ueli KIESER, Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung, p. 190 ss n. 406). On peut donc se référer aux principes légaux et jurisprudentiels en matière d'effet suspensif pour examiner la conformité au droit de la décision de suspension de la rente. La LPGA ne contient pas de dispositions propres sur l'effet suspensif. Aux termes de l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière

A/3728/2012 - 17/23 - exhaustive aux art. 27 à 54 de la loi ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). L'art. 56 LPGA, qui concerne le droit de recours, ne règle pas l'effet suspensif éventuel du recours (ATF 129 V 370 consid. 4.3 in fine). L'art. 55 PA prévoit que le recours a effet suspensif (al. 1), et que sauf si elle porte sur une prestation pécuniaire, la décision de l'autorité inférieure peut prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif (al. 2). Conformément à l'art. 66 PA, si aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (al. 3). Est cependant réservé l'art. 97 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10), applicable par analogie à l'assurance-invalidité en vertu de l'art. 66 LAI, qui permet à la caisse de compensation de prévoir dans sa décision qu'un éventuel recours n'aura pas d'effet suspensif, même si la décision porte sur une prestation pécuniaire. 7. L'entrée en vigueur de la LPGA n'a rien changé à la jurisprudence en matière de retrait par l'administration de l'effet suspensif à une opposition ou à un recours ou de restitution de l'effet suspensif (Arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 196/05 du 20 avril 2005 consid. 4.3). Ainsi, la possibilité de retirer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure (Arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 5400/06 du 26 octobre 2006 consid. 2.2). Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer, en application de l'art. 55 PA, d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires (Arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 439/06 du 19 septembre 2006 consid. 2). En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute (Arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 231/06 du 24 mai 2006 consid. 3.3). Par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 82 consid. 6a). S'agissant des intérêts en présence, notre Haute Cour admet que l'intérêt de l'administration est généralement prépondérant lorsque la situation financière de celui qui bénéficie de prestations ne lui permettrait pas de les restituer s'il s'avérait dans le jugement au fond qu'elles étaient perçues à tort (ATF 119 V 503 consid. 4; ATF 105 V 266 consid. 3 ; Arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 63/05 du 14 novembre 2005 consid. 5.3). 8. En vertu de l'art. 17 al. 1er LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une

modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour

A/3728/2012 - 18/23 - l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Il convient ici de relever que l'entrée en vigueur de l'art. 17 LPGA, le 1er janvier 2003, n'a pas apporté de modification aux principes jurisprudentiels développés sous le régime de l'ancien art. 41 LAI, de sorte que ceux-ci demeurent applicables par analogie (ATF 130 V 343 consid. 3.5). Tout changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut motiver une révision selon l'art. 17 LPGA. La rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar: Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, 2ème éd., Zurich 2009, n. 21 ad art. 17; ATF 130 V 343 consid. 3.5). Selon l'art. 85 al. 2 du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI ; RS 831.201), lorsqu'il s'avère qu'une prestation doit être diminuée ou supprimée à la suite d'un nouvel examen de l'invalidité de l'assuré, cette modification ne prend effet qu'à partir du mois qui suit la nouvelle décision. Pour les rentes, les allocations pour impotent et les contributions d'assistance, l'art. 88bis, al. 2, est applicable. Selon l'art. 88bis al. 2 RAI, la diminution ou la suppression de la rente, de l'allocation pour impotent ou de la contribution d'assistance prend effet: au plus tôt le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision (let. a); rétroactivement à la date où elle a cessé de correspondre aux droits de l'assuré, s'il se l'est fait attribuer irrégulièrement ou s'il a manqué, à un moment donné, à l'obligation de renseigner qui lui incombe raisonnablement selon l'art. 77 (let. b). Selon l'art. 31 LPGA, l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. Cette obligation est également prévue à l'art. 77 du règlement sur l'assurance- invalidité (RAI; RS 831.201), qui précise que sont considérés comme changements importants en particulier ceux concernant l'état de santé, la capacité de gain ou de travail, la faculté d'accomplir les travaux habituels, l'impotence, la situation personnelle et éventuellement économique de l'assuré. 9. Il faut en premier lieu se déterminer sur la légalité de la suspension de la rente entre le 12 octobre et le 21 décembre 2012, date à laquelle l'intimé a rendu une décision formelle dans ce sens. L'art. 42 LPGA dispose que les parties ont le droit d'être entendues. Il n'est pas nécessaire de les entendre avant une décision sujette à opposition. Or, les décisions incidentes ne sont pas sujettes à opposition (KIESER, op. cit., nn. 29 et 30 ad art. 52).

A/3728/2012 - 19/23 - On notera que dans le cadre de la 6ème révision (révision 6b) de la LAI, une adaptation de l'art. 42 LPGA était prévue. La nouvelle teneur de la disposition devait être la suivante : Les parties ont le droit d'être entendues. Il n'est pas nécessaire de les entendre avant de prendre une décision sujette à opposition ou une décision de suspension des prestations à titre provisionnel (art. 52a) (FF 2011 5447). La ratio legis de cette disposition était de tenir compte de l'urgence et des intérêts majeurs de l'assureur, au regard desquels il n'apparaissait pas judicieux d'accorder le droit d'être entendu avant que ne soit prise la décision de suspension des prestations. Ce droit n'était accordé qu'a posteriori dans le cadre d'un recours devant le tribunal cantonal des assurances (art. 56, al. 1, LPGA) (Message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité [6ème révision, 2ème volet], FF 2011 5410). Le Parlement ayant rejeté le projet de révision

6b en juin 2013, cette disposition n'est finalement pas entrée en force. Ainsi, l'assureur reste tenu d'entendre les parties avant de prendre des mesures provisoires. Tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution (Cst ; RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique ainsi que le droit de consulter le dossier, de fournir des preuves, de consulter le dossier et de participer à l'administration des preuves. Le droit d'être entendu englobe ainsi toutes les prérogatives qui doivent être accordées à une partie afin qu'elle puisse faire valoir son point de vue dans le cadre d'une procédure (ATF 136 I 265 consid. 3.2). Le droit d'être entendu implique également l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision (ATF 138 I 232 consid. 5.1). Selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu - pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière - est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Au demeurant, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 124 V 180 consid. 4a). Les exigences constitutionnelles liées à la motivation d'une décision sont également applicables aux mesures provisionnelles. Le fait que la nature même de ces mesures implique qu'elles soient ordonnées rapidement et qu'elles ne tranchent pas définitivement un litige n'y change rien (ATF 134 I 83 consid. 4.1). En l'espèce, l'intimé a suspendu la rente du recourant en octobre 2012, sans même l'en avertir ni lui communiquer le courrier adressé à la caisse de compensation. Il ne ressort en particulier pas du procès-verbal de l'entretien du 18 septembre 2012 que les collaborateurs de l'intimé lui auraient signalé qu'une telle mesure était envisagée. Ce n'est que le 21 décembre 2012, soit plus de deux mois après le courrier à la caisse requérant la suspension de la rente, que l'intimé a enfin rendu une décision en bonne et due forme. Certes, des mesures superprovisionnelles peuvent s'imposer en cas d'extrême urgence, et peuvent être décidées sans que les parties ne soient entendues préalablement, mais elles doivent ensuite l'être aussi tôt que possible (MOOR/POLTIER, eod. loc., p. 306). Il n'y avait cependant en

A/3728/2012 - 20/23 - l'espèce aucune urgence particulière qui justifierait de telles mesures. En effet, l'intimé a finalisé son rapport d'enquête le 11 octobre 2012. Il disposait ainsi d'un délai de deux semaines en tout cas avant le versement de la prochaine prestation pour entendre le recourant sur la suspension de sa rente et rendre une décision sur ce point. Force est ainsi de constater que l'intimé, en prenant sans même en informer le recourant des mesures aussi drastiques que la suspension de sa rente, et ce sans rendre de décision qui aurait permis à ce dernier de faire valoir ses droits, n'a pas respecté les exigences minimales de procédure rappelées ci-dessus. La violation du droit d'être entendu du recourant est d'une gravité telle que la pleine cognition de la Cour de céans ne suffit pas à la réparer. Partant, la suspension du droit à la rente de novembre à décembre 2012 s'avère non conforme au droit. 10. En ce qui concerne la période postérieure à la décision incidente, il y a lieu de déterminer si les éléments invoqués par l'intimé à l'appui de la suspension de rente sont des indices suffisants pour suggérer que le recourant a repris une activité professionnelle. En effet, pour l'appréciation des pièces au titre de la vraisemblance lors d'un examen sommaire, comme en l'espèce, l'administration ne peut pas se baser sur un simple motif de soupçon reposant sur des indices vagues (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6567/2012 du 17 février 2014, consid. 6.1). L'intimé, se fondant sur les éléments recueillis dans son enquête, conclut que ceux-ci démontrent que le temps dévolu par le recourant à ses activités musicales est bien supérieur à ce qui avait été annoncé au SMR, soit une à quatre heures par jour. Il faut en premier lieu souligner que même s'il fallait

admettre que le recourant consacre désormais plus de temps à la musique et a diversifié ses activités, il n'est pas encore démontré de manière plausible qu'il s'agit d'une activité lucrative – ce que les bordereaux de taxation tendent au contraire à infirmer – ni même, compte tenu de sa nature et de la demande sur le marché du travail, d'une activité qui pourrait procurer au recourant des revenus excluant le droit à la rente s'il monnayait ses prestations. Ces questions peuvent cependant rester ouvertes en l'espèce, dès lors qu'on ne saurait admettre que l'activité du recourant s'est accrue dans la mesure alléguée par l'intimé. En effet, les différents éléments de son enquête appellent les commentaires suivants. Les déclarations du recourant lors de l'interview invoquée par l'intimé doivent être analysées dans leur contexte. La journaliste a souligné que l'album avait été réalisé « dans l'intimité de chez [le recourant] ». Ce dernier a alors expliqué que l'album avait été produit dans l'urgence, et que son caractère intimiste s'expliquait aussi par le fait qu'il n'avait pas les moyens de faire appel à des tiers. Il avait également ajouté « Je cumule à peu près cinq métiers, il faut tout faire ». Partant, cette affirmation n'est nullement indicatrice d'une pléthore d'activités exercées en permanence, mais révèle simplement qu'eu égard au caractère « artisanal » de la création de son album, le recourant n'était pas en mesure de s'entourer de

A/3728/2012 - 21/23 - professionnels pour les différents volets de sa conception, et qu'il a dû ponctuellement assumer plusieurs fonctions. Par ailleurs, on ne peut faire abstraction du cadre promotionnel de cette interview, dans lequel il est usuel d'enjoliver quelque peu la vérité. Quant aux concerts donnés par le recourant, il s'agit selon le rapport d'enquête de l'intimé de cinq prestations, dont deux en 2008, une en 2009, une en 2010 et une en 2012. Il s'agit ainsi d'événements si épisodiques qu'on ne peut raisonnablement admettre qu'ils constituent un indice sérieux en faveur d'une reprise professionnelle. Quant aux extraits des sites Internet, c'est à juste titre que le recourant a souligné qu'il s'agissait de pages qui n'étaient pas soumises à un contrôle éditorial, dont la fiabilité n'est dès lors pas absolue. Leur contenu n'est au demeurant pas révélateur d'activités s'étant intensifiées dans la mesure alléguée par l'intimé puisque la très grande majorité des activités énumérées remonte à plusieurs années. Le fait que le recourant ait proposé ses services en tant que photographe ne signifie pas encore que cette activité soit couronnée de succès commercial et qu'il ait réalisé des revenus dans ce cadre, ni d'ailleurs qu'il aurait la volonté ou l'aptitude d'assumer régulièrement une telle activité. Quant au livre le concernant, il semble que le recourant n'en soit pas l'auteur, et ses explications sur la création de ce type d'ouvrage sont vraisemblables. En ce qui concerne la possibilité de télécharger les albums du recourant, on comprend mal quelle portée l'intimé entend en tirer. Le recourant s'est ouvert au SMR de ses activités dans ce domaine, et n'a jamais nié tirer des droits d'auteur de ses créations musicales. Sa présence sur plusieurs sites de téléchargement ne démontre pas que sa musique rencontre un grand succès commercial. Par ailleurs, les droits d'auteur sur la vente de disque constituent soit le revenu d'une activité lucrative soumis à cotisation, soit le produit d'un capital. D'après les art. 4 al. 1 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10) et 6 al. 1 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS ; RS 831.101), est considéré comme revenu d'une activité lucrative tout gain qui provient d'une activité et augmente la capacité économique d'un assuré. Le point de savoir si l'on est en présence d'un tel revenu doit être tranché dans chaque cas particulier, en tenant compte, d'une part, de l'apport économique des redevances pour le bénéficiaire et, d'autre part, de leur importance par rapport à l'activité lucrative de ce dernier (ATF 114 V 129 consid. 3a). Conformément à cette jurisprudence, on peut en l'occurrence se demander

si au vu de leur faible montant, les droits versés par la SUISA découlent d'une activité lucrative. La Cour de céans n'a cependant pas à trancher cette question, dès lors que la perception de droits d'auteur ne suffit de toute façon pas à admettre la reprise d'une activité professionnelle postérieure à la procédure d'octroi de la rente. En effet, selon l'art. 13 al. 1 de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA ; RS 231.1), quiconque loue ou, de quelque autre manière, met à disposition à titre onéreux des exemplaires d'œuvres littéraires ou artistiques, doit verser une rémunération à l'auteur. Ainsi, la rétribution de

A/3728/2012 - 22/23 - l'artiste est due pour chaque utilisation, par exemple lors de la diffusion d'un morceau de musique par une station de radio. L'utilisation n'est cependant pas simultanée à la création de l'œuvre, et la rémunération peut ainsi être versée plusieurs années après l'activité créatrice. Partant, le fait que le recourant perçoive quelques droits d'auteur en lien avec son œuvre n'implique pas qu'il ait déployé une quelconque activité récente à cette fin. Le fait d'avoir prêté sa voix à la bande-annonce d'un ami – au demeurant sans être rémunéré – n'est pas non plus un élément dont on peut raisonnablement inférer que le recourant a désormais une activité lucrative. Enfin, l'activité de directeur artistique et d'arrangeur pour l'album de K\_\_\_\_\_ s'inscrit dans le cadre des activités annoncées au SMR. Eu égard à ce qui précède, l'intimé n'avait pas de raisons suffisantes pour procéder à la suspension de la rente du recourant. L'examen sommaire auquel il y a lieu de procéder dans le cadre de mesures provisionnelles (cf. ATF 119 V 503 consid. 4) ne permet pas de retenir que le recourant n'a pas respecté son obligation de renseigner, qui justifierait une suspension de son droit à la rente. 11. En conséquence, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée. Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens qu'il convient de fixer à CHF 4'000.- (art. 61 let. g LPG). La procédure en matière d'assurance-invalidité n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), l'intimé supportera également un émolument de CHF 1'000.-

A/3728/2012 - 23/23 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.